

VD_OMNI PE.2019.0298 vom 18. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0298

FR: VD_OMNI PE.2019.0298 du 18 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0298 del 18 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne de 23 ans, qui a séjourné légalement en Suisse entre juillet 2011 et septembre 2013. Depuis le mois de novembre 2015, son séjour s'effectue en revanche au bénéfice d'une simple tolérance et n'est pas pris en compte. Concernant l'intégration de la recourante en Suisse, celle-ci ne fait valoir aucune activité sociale en lien avec ce pays. Sur le plan économique, elle a dépendu de l'aide sociale entre le mois de février 2016 et de juillet 2019. Le fait que la possibilité a été offerte à la recourante de commencer un apprentissage en Suisse, malgré l'absence de titre de séjour valable, ne permet pas encore de considérer son intégration en Suisse comme particulièrement réussie. Quant à la réintégration dans le pays d'origine, il ressort du dossier que la sœur de la recourante vit actuellement au Brésil. En outre, la recourante, qui est jeune et en bonne santé, a séjourné dans ce pays jusqu'à l'âge de 14 ans et ensuite entre l'âge de 16 et 18 ans. De plus, à 23 ans, son besoin de vivre avec sa mère doit être relativisé. La recourante ne représente pas un cas de rigueur, justifiant qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions d'admission en Suisse. Compte tenu du fait que la recourante terminera son apprentissage l'année prochaine, il conviendra que l'autorité intimée fixe un délai départ tenant compte de cette circonstance. Recours au TF rejeté (2C_875/2020 du 02.02.2021).

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. b) Au 1^{er} janvier 2019, la LEtr est devenue la LEI. D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. Tel est le cas en l'espèce, la demande ayant été déposée en 2016. A défaut d'autre disposition transitoires prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1; arrêt CDAP PE.2018.0243 du 1^{er} avril 2019). Il y a sera fait référence lorsque la version antérieure de la LEtr diverge de la LEI.

E. 2

Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans". bb) Au vu des faits retenus ci-dessus, l'autorisation de séjour de la recourante a pris fin au 1^{er} mars 2014. Sa demande doit dès lors être traitée comme une demande de nouvelle autorisation et non comme une demande de prolongation.

E. 3

Il s'agit à ce stade de définir le droit applicable à la recourante. a) La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). b) En l'espèce, la recourante se prévaut des dispositions de l'ALCP pour rejoindre en Suisse sa mère de nationalité brésilienne, séparée d'un ressortissant français. aa) Selon l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Aux termes du par. 2 de cette disposition, sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge (let. a), les ascendants et ceux du conjoint qui sont à sa charge (let. b) et dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge (let. c). Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 136 II 65, consid. 3. et 4, résumé in RDAF 2011 I 499, et réf. citées), qui, sur ce point, s'inspire du droit communautaire qui est analogue (art. 10 al. 1 let. a du règlement CEE n° 1612/68) et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment arrêt Baumbast, C-413/1999, du 17 septembre 2002), le droit au regroupement familial fondé sur l'art. 3 par. 1, 1^{ère} phrase, Annexe I ALCP, s'étend aussi bien aux enfants communs, qu'à ceux du parent ressortissant UE/AELE et ceux du parent ressortissant d'un Etat tiers. bb) En l'occurrence, il faut souligner, en premier lieu, que la nature UE/AELE de l'autorisation d'établissement dont bénéficie la mère de la recourante n'est pas claire (cf. ci-après) et, en second lieu, que, même si l'on devait admettre que la mère de la recourante bénéficie des droits prévus par l'ALCP, ce ne serait qu'au titre de droits dérivés. En effet, étant de nationalité brésilienne, elle ne peut pas se prévaloir d'un droit originaire déduit l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP. Elle ne pourrait être au bénéfice que d'un droit dérivé soit de celui de son conjoint - ressortissant d'une partie contractante -, soit de celui de deux de ses enfants - ressortissants d'une partie contractante (par le biais de l'art. 24 Annexe I ALCP). L'instruction du recours a démontré que l'éventuelle autorisation UE/AELE dont bénéficiait la mère de la recourante ne dérivait pas du droit de séjour de ses enfants français (au sens de la jurisprudence Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne, à la lumière de l'art. 24 annexe I ALCP). Ce fait n'est pas contesté par les parties. Il n'y a ainsi pas lieu d'analyser la question de savoir si le ressortissant d'un Etat tiers qui bénéficie d'un droit de séjour dérivé fondé sur l'art. 24 annexe I ALCP peut invoquer cette disposition pour faire venir ses enfants issus d'un premier lit ressortissants d'un Etat tiers (cf. arrêt PE.2018.0137 du 29 juillet 2019 consid. 4, évoquant la question mais sans la trancher). Les faits du dossier démontrent en outre que la mère de la recourante n'est plus au bénéfice d'un droit dérivé de celui de son conjoint français. En effet, même si l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP précise que le conjoint d'un ressortissant communautaire est considéré comme membre de la famille (let. a), ce droit n'est pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages

fictifs, et d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire (ATF 139 II 393 consid. 3.1; 130 II 113 consid. 9.5). A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE) s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 et les références citées; CDAP PE.2013.0077 du 24 mars 2014 consid. 3a/aa et la référence citée). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation, les causes et les motifs de la rupture ne jouant aucun rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.1; 127 II 49 consid. 5a et 5d). En l'occurrence, la mère de la recourante est séparée de son époux depuis juillet 2015, de plus, selon ses dires, pour des raisons de violences conjugales. Il apparaît ainsi que le mariage n'existe plus que formellement et que l'ALCP n'a plus vocation à s'appliquer. La poursuite du séjour de la mère de la recourante est dès lors régie par les dispositions de la LEI et ses ordonnances d'exécution (cf. sur ce point, Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [II. Accord sur la libre circulation des personnes, état avril 2020; ci-après: Directives OLCP] ch. 9.4.3, qui n'a pas subi de modifications depuis 2016). In dépendamment de tout divorce de sa mère, la recourante ne peut par conséquent pas se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP en matière de regroupement familial avec le conjoint de sa mère, sous peine de commettre un abus de droit manifeste. La recourante soutient qu'en l'absence d'une décision formelle entrée en force et exécutoire constatant la déchéance de droits découlant de l'ALCP, sa mère peut continuer à se prévaloir de cet accord. Il faut toutefois relever que l'autorisation de séjour de la mère de la recourante comporte la mention OASA - à côté de la mention UE - et qu'à ce titre elle n'apparaît pas sans ambiguïté comme une autorisation d'établissement UE/AELE. S'il est vrai, comme le soutient la recourante, que le dossier de sa mère n'a pas été soumis pour approbation à l'autorité fédérale, cela ne signifie pas encore que l'autorisation de sa mère lui permet de bénéficier des droits de l'ALCP; cela indique plutôt que celle-ci a bénéficié, à tort ou à raison, d'une procédure allégée. d) Au vu de ce qui précède, il convient d'examiner si la demande d'autorisation de la recourante doit être admise sous l'angle de la LEI. Lorsque la recourante a sollicité le 3 juin 2016 la délivrance d'une autorisation de séjour, elle était âgée de 19 ans. Or l'art. 43 LEI prévoit que seuls les enfants de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. La recourante ne fait par ailleurs pas valoir qu'elle remplirait les conditions d'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative prévue aux art. 18 ss LEI, en particulier les qualifications personnelles exigées à l'art. 23 LEI. Il faut encore examiner si elle a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et,

partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) complète, selon son titre marginal, cette disposition; il est formulé ainsi: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58 a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Dans sa version précédente, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, l'art. 31 OASA définissait la notion de cas individuel d'extrême gravité dans les mêmes termes, à trois exceptions près. Les let. a, b et d avaient alors la teneur suivante: " Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; ". Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par

exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt PE.2018.0316 du 14 mai 2019 et les réf.cit.). b) En l'occurrence, concernant tout d'abord la durée du séjour de la recourante en Suisse, il n'est pas contesté que celle-ci est arrivée en Suisse au mois de juillet 2011. Il a en outre été constaté ci-dessus que la recourante a quitté la Suisse entre septembre 2013 et novembre 2015 (à tout le moins) et que son autorisation de séjour avait pris fin au 1^{er} mars 2014. La recourante a ainsi séjourné légalement en Suisse entre juillet 2011 et septembre 2013. Depuis le mois de novembre 2015 à tout le moins, son séjour s'effectue en revanche au bénéfice d'une tolérance. Or la durée d'un séjour précaire (tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ne doit normalement pas être prise en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3, 2007/44 consid. 5.2, et la jurisprudence citée; cf. également arrêts TAF F-1737/2017 du 22 janvier 2019 et C-5837/2013 du 19 novembre 2014 consid. 6.). La renonciation à prononcer le renvoi pendant la procédure est une tolérance destinée à permettre aux personnes pour lesquelles une régularisation en raison d'une situation personnelle d'extrême gravité est envisageable de s'annoncer aux autorités sans craindre un renvoi immédiat, plutôt que de rester dans la clandestinité (ATF 136 I 254 consid. 5 3.2 p. 252). Elle n'est pas déterminante dans la pesée des intérêts (ATF 133 II 6 consid. 6.3.2 p. 29). Il convient ainsi en l'espèce de se baser sur un séjour d'une durée inférieure à trois ans. Le fait que ce soit la mère de la recourante qui ait préféré faire rentrer sa fille au Brésil, en raison d'une situation conjugale tendue (selon ses affirmations), n'a pas pour effet de modifier la durée du séjour en Suisse de la recourante. Cet élément montre par ailleurs que la mère de la recourante estimait que celle-ci pourrait être mieux prise en charge au Brésil qu'en Suisse. Concernant ensuite l'intégration de la recourante en Suisse, celle-ci ne fait valoir aucune activité sociale en lien avec ce pays. Sur le plan économique, elle a dépendu de l'aide sociale entre le mois de février 2016 et de juillet 2019 (pour un montant de 48'997 fr. 40), alors qu'elle n'invoque pas de problème de santé qui l'aurait empêchée de travailler et qu'elle était déjà majeure. Pour se justifier, la recourante évoque son souci de tomber dans la prostitution - sans convaincre; il apparaît en effet que le marché du travail vaudois offre d'autres possibilités que la prostitution. Certes, depuis le mois de septembre 2018, la recourante a entamé un apprentissage en Suisse et cela doit être retenu à son crédit. Toutefois, le fait que la possibilité lui ait été offerte de commencer un apprentissage en Suisse, malgré l'absence de titre de séjour valable, ne permet pas encore de considérer son intégration professionnelle et sociale en Suisse comme particulièrement réussie, allant bien au-delà d'une acclimatation ordinaire, qui permettrait en tant que telle d'établir l'existence de liens particulièrement intenses avec la Suisse. Quant au fait qu'elle ne soit pas connue des services de police, cela ne rend pas non plus son intégration exceptionnelle. Pour ce qui concerne ensuite la réintégration dans son pays d'origine, la recourante expose qu'elle ne connaît pas son père, que sa grand-mère est malade et que sa sœur n'habiterait plus au Brésil. Il ressort toutefois des pièces au dossier que la sœur de la recourante a vécu longtemps au Brésil et y est retournée en tout cas depuis le 16 juin 2020. En outre, la recourante a séjourné dans ce pays jusqu'à l'âge de 14 ans et ensuite entre l'âge de 16 et 18 ans; elle y a ainsi suivi l'école, elle en parle la langue et elle connaît profondément sa culture. De plus, à 23 ans, son besoin de vivre avec sa mère doit être relativisé. En tant que personne adulte et en bonne santé, la recourante doit être considérée comme apte à se réintégrer au Brésil de manière indépendante. Elle est en mesure d'y travailler et de gagner sa vie. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la recherche d'un

emploi serait plus difficile pour la recourante que pour d'autres compatriotes à la recherche d'un emploi au Brésil, à tout le moins pas dans une mesure particulièrement accrue. Au vu de ces circonstances, la recourante ne représente pas un cas de rigueur, justifiant qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions d'admission en Suisse.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante. Compte tenu du fait que la recourante a déjà effectué les deux tiers de sa formation de coiffeuse et qu'elle terminera son apprentissage l'année prochaine, il conviendra que l'autorité intimée fixe un délai départ au 31 août 2021. Il appartiendra à la recourante d'informer l'autorité intimée, si sa formation devait se prolonger au-delà de cette date, afin de discuter d'un éventuel report du renvoi de Suisse. Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.